

# COMMUNE DE ST GENIS DE SAINTONGE



## ***RÈGLEMENT DU CONCOURS ANNUEL DES MAISONS FLEURIES***

### **Article 1 : Objet du concours**

Le concours des "*Maisons Fleuries*" placé sous le signe des fleurs et de l'environnement, a pour objectif de favoriser le fleurissement de la commune de St Genis de Saintonge, l'embellissement du cadre de vie communal.

Chaque participant au concours des "*Maisons Fleuries*" contribue par cette action à améliorer la qualité de vie dans sa commune, son esthétique et par conséquent l'accueil réservé à ses visiteurs.

### **Article 2 : Inscription et modalités**

Ce concours est ouvert à tous les habitants de la commune\* à raison d'une seule inscription par habitant, par foyer, ainsi qu'à tous les commerçants et entrepreneurs.

Chacun peut s'inscrire gratuitement à la mairie. Cette démarche entraînera automatiquement la participation au concours.

L'inscription, à renouveler chaque année, s'effectuera en mairie, la clôture de celle-ci interviendra au plus tard le 14 juillet de chaque année.

**Seuls les éléments de fleurissement, d'embellissement et de décoration florale visibles de la rue seront pris en considération.**

\* Ne peuvent concourir :

- les membres du jury et leur famille
- les membres du conseil municipal et les membres directs de leur famille vivant sous le même toit
- les professionnels des métiers de l'horticulture et des jardins ainsi que leur famille.

### **Article 4 : Composition du Jury**

Placé sous la présidence de Monsieur le Maire ou de son représentant, le jury est composé :

- de plusieurs membres de la commission fleurissement et embellissement communal

- de l'employé municipal plus particulièrement affecté à l'entretien et l'embellissement des espaces communaux

### **Article 5 : Passage du Jury**

Le jury ainsi désigné parcourt le territoire de la commune courant fin juin afin de désigner les lauréats parmi les candidats inscrits.

Pour cela, il est chargé d'établir un classement précis des participants dans le respect des critères de sélection définis à l'article 6 du présent règlement.

### **Article 6 : Critères de sélection**

Les éléments pris en compte pour la notation sont les suivants :

N°	CRITÈRES	ÉLÉMENTS ÉVALUÉS	NOTATION
1	Cadre végétal et impression d'ensemble	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Harmonie de l'aménagement</li> <li>· Aspect visuel = beauté et originalité</li> <li>· Entretien</li> <li>· Propreté, pérennité, verdissement</li> </ul>	/ 30
2	Arbres, arbustes et fleurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Répartition harmonieuse</li> <li>· Variété</li> <li>· Harmonie des couleurs et des formes</li> <li>· Quantités</li> </ul>	/ 25
3	Créativité	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Imagination</li> <li>· Originalité</li> </ul>	/ 20
4	Matériaux inertes	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Éléments décoratifs</li> <li>· Utilisation harmonieuse</li> </ul>	/ 10
5	Pelouses	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Bordures bien définies</li> <li>· Entretien</li> <li>· Aspect visuel</li> </ul>	/ 15
		TOTAL SUR 100	/ 100

### **Article 7 : Résultats et attribution des prix**

Chaque participant récompensé sera personnellement informé par courrier de la date de remise officielle des prix. Le classement sera annoncé au cours de cette cérémonie.

Les résultats seront également diffusés dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune et pourront être communiqués à la presse locale.

Les 3 premiers reçoivent des bons d'achat d'une valeur définie préalablement et annuellement par la commission fleurissement et embellissement communal.

L'ensemble des participants reçoit un cadeau (fleurs, plants, livre ...) pour récompenser leur participation et les efforts fournis en faveur de l'amélioration du cadre de vie Genésien.

Le jury se réserve le droit d'attribuer un prix d'originalité, par exemple pour désigner un « coup de cœur » pour un balcon, un jardin, une terrasse, une initiative remarquable ... vu(e) lors de son passage et pour lequel l'habitation n'est pas forcément inscrite au concours. Ce gagnant recevra un cadeau comme l'ensemble des participants.

### **Article 8 : Photos**

Les participants acceptent que des photos de leur fleurissement, prises à partir de la voie publique, soient réalisées par les membres du jury et autorisent l'utilisation de celles-ci pour la projection d'un diaporama, leur publication dans le bulletin municipal, sur le site internet communal et dans la presse locale, sans contrepartie.

La commune de St Genis de Saintonge s'engage à ce que ces utilisations ne soient pas de nature à nuire ou à causer un quelconque préjudice aux participants du concours, à ce que les légendes accompagnant éventuellement l'usage fait de ces prises de vues ne puissent porter atteinte à leur réputation ou à leur vie privée.

### **Article 9 : Dispositions complémentaires**

- Les Genésiens inscrits au concours communal des "*Maisons fleuries*" acceptent par cet acte volontaire et sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.
- Ce règlement sera remis à tout candidat qui en fera la demande et demeure à disposition de tout habitant sur demande en mairie et sur le site internet communal.
- Toute contestation dans l'application dudit règlement sera à formuler, dans un délai de deux mois, par courrier, à Monsieur le Maire de St Genis de Saintonge.
- Les visites du jury resteront volontairement indéterminées. Le fleurissement devra être visible de la voie publique, le jugement s'effectuant depuis le domaine public.

***Ce concours se doit de demeurer convivial et rassembleur, dans la recherche du plaisir de tous à travers un investissement personnel et désintéressé.***

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil municipal de la commune de St Genis de Saintonge lors de la séance ordinaire du 17 juin 2019.

Le Maire de St Genis de Saintonge  
Jacky QUESSON

□